PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 253
du 23 DEC. 2021

portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société AGCO SAS sur le territoire des communes d'Ennery et Flévy

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 portant approbation du plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020–A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Flévy et d'Ennery ;

Vu la demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire des communes de Flévy et d'Ennery, avec demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, présentée le 8 mars 2021 et complétée le 5 mai 2021 par la société AGCO SAS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les études d'ingénierie incendie et de flux thermiques, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (sauf pour les

aménagements sollicités) ;

Vu le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 28 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-113 du 14 juin 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société AGCO SAS relatif au réaménagement d'un entrepôt logistique sur les communes de Flévy et d'Ennery, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 27 avril 2021 sur les aménagements de prescriptions sollicités par la société AGCO SAS ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 5 juillet 2021 et le 2 août 2021 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Ennery au cours de la séance du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Flévy au cours de la séance du 6 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE 2021–201 du 5 octobre 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2021 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier électronique du 3 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la consultation électronique du 13 au 22 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (sauf ses points 3.2, 4, 6 et 7 de l'annexe II) et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société AGCO SAS d'aménagement des prescriptions générales des points 3.2, 4, 6 et 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'aménagement des points 3.2 et 4 susvisés ne remet pas en cause les objectifs recherchés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande relative aux points 6 et 7 susvisés ne constitue pas en réalité un aménagement de prescriptions, car l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé prévoit des modalités dérogatoires intégrant ces principes, mais qu'il est nécessaire de compléter les dispositions relatives au point 6 dans le présent arrêté par des mesures complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires relatives aux points 4, 6 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé indiquées par l'exploitant dans son dossier sont recevables et doivent être encadrées ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'efficacité du sprinklage en demandant au pétitionnaire de fournir un certificat de conformité de son système d'extinction automatique qui précise que ce dernier est compatible avec le mode de stockage en autostore équipé de bacs non ajourés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société AGCO SAS, dont le siège social est situé 41 avenue Blaise Pascal, à Beauvais (60 000), est tenue de respecter, pour le réaménagement d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de Flévy et d'Ennery (57365), les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Ces installations faisant l'objet de la demande susvisée du 8 mars 2021, complétée le 5 mai 2021, sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 – Description de l'activité

L'activité consiste en l'exploitation d'un entrepôt logistique classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. L'entrepôt est composé de deux bâtiments reliés par un passage fermé:

- Bâtiment A : divisé en deux cellules de stockage, comporte des bureaux et locaux sociaux, un local aérosols, une mezzanine sur deux niveaux de plancher d'une hauteur maximum de 7,5 mètres et d'une surface au sol de 2 634 m² en partie nord, un autostore en partie sud. Un local spécifique de stockage de matières dangereuses est accolé au bâtiment.
- Bâtiment B : construit en rez-de-chaussée comprend une cellule de stockage, un local de charge, un local d'entretien, des bureaux.

Les cellules de stockage, bureaux, locaux sociaux sont isolés les uns des autres par des murs coupe-feu REI120. Le local aérosols du bâtiment A dispose d'une toiture REI120.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³.	Volume global de l'entrepôt de : 318 020 m³ *Dont les volumes de matières susceptibles d'être stockées :* *Papiers, cartons : 5 000 m³* *Bois : 5 000 m³* *Plastiques alvéolaires expansé : 200 m³* *Autres plastiques : 900 m³*	E

*E : enregistrement

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Activité	Éléments caractéristiques	Régime*
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des Installations Classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 Chaudières gaz pour une puissance thermique maximale de : 2,2 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	La puissance maximale installée sera de : 400 kW	D

*DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées rue André Citroën, au sein de la Zac de la Fontaine des Saints, sur les parcelles :

- 9 et 25 de la section 3 sur le territoire de la commune de Flévy (57365) ;
- 322, 324 et 326 de la section 3 sur le territoire de la commune d'Ennery (57365) ;

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 8 mars 2021 et complétée le 5 mai 2021 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, moyennant les aménagements et compléments fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points :

- 3.2 « Voie engins »,
- 4 « Dispositions constructives »,

de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions des points 4 « Dispositions constructives », 6 « Compartimentage » et 12 « Détection automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel suscité font l'objet des mesures complémentaires suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement du point 3.2 de l'annexe II « Voie engins » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Concernant la création d'une voie engins sur le site, l'exploitant respecte les dispositions du point 3.2, excepté :

- au droit des cuves sprinkler où la largeur de voie sera d'au moins 5 mètres, sur une longueur de 38,5 mètres, au lieu des 6 mètres requis ;
- au niveau de la passerelle reliant les bâtiments A et B où la hauteur libre sera d'au moins 4,44 mètres au lieu des 4,5 mètres requis.

Article 2.1.2 – Aménagement du point 4 de l'annexe II « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

En complément des dispositions prévues au point 4, la structure des charpentes ne permettant pas de justifier d'une stabilité au feu minimale R15 des bâtiments A et B, l'exploitant met en œuvre toute disposition permettant d'assurer que la cinétique d'incendie est compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement dont notamment :

- Bâtiment A : mise en place et maintien d'une protection thermique de classe *A2 s1 d0* sur le portique principal P1 ;
- Bâtiment B : renforcement des poteaux centraux des portiques avec des éléments HEA360 réalisés en matériaux de classe *A2 s1 d0 ;*
- Afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule vers les bureaux (hors bureaux de quai) et locaux sociaux dans les bâtiments A et B, l'exploitant met en place une paroi séparative coupe-feu REI120 sur toute sa hauteur. Un flocage EI120 respectant les normes en vigueur, sous toiture côté entrepôt sur une largeur de 5 mètres, vient compenser le non-dépassement de ces murs en toiture.

À la réception des travaux de mise en conformité de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, la démonstration que les aménagements réalisés sur les bâtiments A et B permettent effectivement d'assurer que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure des bâtiments vers l'extérieur de la cellule en feu.
L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans les 2 mois suivant la réception des travaux de mise en conformité de l'installation, une attestation d'un bureau d'études qui justifie le respect des dispositions constructives s'appliquant à son entrepôt.

CHAPITRE 2.2 – Mesures complémentaires

Article 2.2.1

En complément des dispositions prévues au point 4 « Dispositions constructives » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes pour son entrepôt :

- les parois en façades Ouest (hors bureaux), Sud et Est (hors locaux produits dangereux) du bâtiment A sont de degré REI120 sur toute leur hauteur ;
- la paroi en façade Ouest du bâtiment B est de degré REI120 sur toute sa hauteur.

Article 2.2.2

Afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage de l'entrepôt vers une autre, en complément des dispositions du point 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte pour son entrepôt, les dispositions suivantes :

- mise en place et maintien de part et d'autre de la paroi séparative REI120 divisant le bâtiment A en deux cellules de stockage, d'un flocage EI120, respectant les normes en vigueur, sur une largeur de 5 mètres sous toiture.

Article 2.2.3

En complément des dispositions prévues au point 12 « Détection automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte pour son entrepôt, les dispositions suivantes :

- la détection automatique d'incendie est assurée dans l'ensemble de l'installation par un système de détection par aspiration, sans temporisation et adapté à la configuration du site (bâtiments A et B).
- la détection automatique d'incendie est assurée par un système de détection dédié et adapté à la mezzanine du bâtiment A dans son ensemble.

CHAPITRE 2.3 – Autostore

Concernant la mise en place d'un autostore dans le bâtiment A, l'exploitant s'assure que :

- les robots effectuant le déplacement des bacs de stockages s'arrêtent obligatoirement dès le déclenchement de l'alarme incendie ;
- les robots sont correctement entretenus et maintenus pour éviter tout risque d'incendie dû à une défaillance des batteries (court-circuit, emballement thermique des batteries...) ;
- l'absence de bacs de stockage ajourés ne nuit pas à l'efficacité du système d'extinction.

A cet effet, à la mise en service de l'installation après travaux de mise en conformité, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un certificat de conformité de son système d'extinction automatique qui précise notamment que ce dernier est compatible avec le mode de stockage autostore.

Les rapports d'entretien de l'équipement, indiquant notamment la fréquence des entretiens, les points vérifiés, les pannes ou dysfonctionnements relevés, sont tenus à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 – Plan de défense incendie

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie conformément aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel suscité et incluant un point spécifique sur la conduite à tenir en cas d'incendie dans l'autostore et au sein de la mezzanine dans le bâtiment A.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 3.1

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3.2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Ennery et de Flévy et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications–publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

Article 3.3

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Ennery et Flévy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AGCO SAS.

A Metz, le 23 DEC. 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :
"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/